



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis



AVENANT N°2 À LA CONVENTION

RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENNES ET COLLÉGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 novembre 2025.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile, 8 rue Claude Bernard – 93 008 BOBIGNY CEDEX représentée par la Directrice académique, Madame Sandrine Lair, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation Nationale,

Ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET

Le commune des Lilas élisant domicile, 96 RUE DE PARIS 93260 LES LILAS, représentée par Monsieur le Maire, Lionel BENHAROUS, agissant au nom et pour le compte de la commune des Lilas, en vertu d'une délibération n°D106/26 du 30 mars 2026.

ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Comme il a été précisé dans l'article 10 de la convention partenariale signée le 18 mars 2024 entre le département de la Seine-Saint-Denis, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis et la Commune, il est procédé, par cet AVENANT N°2, aux modifications prévues dans celle-ci et concernant l'année scolaire 2025-2026.

Article 1 - Objet de l'avenant

Ce présent avenant a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département envers la Commune pour cette année scolaire 2025-2026 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés dans la convention.

Article 2 – Subvention du Département

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par la Commune énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

- la commission réunissant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé le 15 septembre 2025, le projet déposé par la Commune pour l'année 2025-2026, concernant les collèges suivants :
 - Marie Curie - Les Lilas
- le Département accorde, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de 3 629,00 €, qui sera versée comme telle :
 - 2/3 du montant total de la subvention seront versés en 2025, soit 2419 €.
 - Le dernier tiers de la subvention sera versé en juillet prochain, sous réserve du dépôt d'un bilan qualitatif et quantitatif au Département après la fin du troisième trimestre, c'est-à-dire au plus tard à la mi-juillet. Le solde sera ajusté en fonction du nombre d'élèves réellement accueillis dans l'année par le dispositif.

Article 3 – Co-financement européen

Le co-financement des différents dispositifs par le Fonds Social Européen (FSE) est essentiel à la pérennité du programme et est d'autant plus nécessaire que les dispositifs ACTE sont depuis la programmation 2014-2020 des actions de lutte contre le décrochage scolaire co-financées par les fonds européens en Seine-Saint-Denis.

Le Département, déterminé à poursuivre ce programme, a proposé d'expérimenter le dépôt d'un projet sous forme de consortium auprès du dernier appel à projet FSE du Conseil Régional dans le cadre de REACT-EU. Dans le cadre du nouveau programme opérationnel 2021-2027, le Département poursuit cette démarche commune en étant chef de file du

consortium réunissant les dispositifs ACTE volontaires auprès de l'appel à projets porté par le GIP interacadémique de la région Île-de-France.

la Commune a souhaité s'associer à ce consortium.

Dans ce cadre, la Commune s'engage à :

- fournir l'ensemble des pièces nécessaires au suivi d'une opération FSE ;
- participer aux temps collectifs d'animation de cette opération FSE organisés par le Département ;
- accueillir au moins une visite sur place de contrôle de l'opération organisée par le Département ;
- fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt de bilan.

Article 4 – Maintien des autres articles

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Bobigny, le

en 3 exemplaires,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée

Pour la Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis,
La Directrice Académique,

Élodie GIRARDET

Sandrine LAIR

Pour la Commune
le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260402-D106-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Publication : 02/04/2026